

L'ENVIRONNEMENT DANS L'AGRICULTURE

ELEVAGE

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Comme toute activité humaine, les activités d'élevage ont un impact sur l'environnement. Celles qui sont susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances plus significatives, sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette loi régit les conditions d'ouverture et d'exploitation des entreprises concernées. En agriculture, c'est le cas des élevages et des installations vinicoles. En fonction de la taille des exploitations, la loi a prévu :

Le régime de déclaration :

C'est une procédure simplifiée pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. L'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet fixe les règles d'exploitation par arrêté type.

Le régime d'autorisation :

Pour les établissements qui présentent des risques importants pour l'environnement, la procédure est beaucoup plus longue et plus complexe et comprend notamment une enquête d'utilité publique, une étude d'impact indiquant en particulier les dispositions prévues pour l'élimination des déchets.

Après instruction du dossier, l'autorisation est accordée par un arrêté préfectoral particulier.

Cette procédure demande un **délai minimum d'un an**.

En dessous des seuils de déclaration, c'est le **Règlement Sanitaire Départemental** qui s'applique.

Pour les élevages, suivant le nombre d'animaux présents sur l'exploitation, 3 cas de figures sont possibles :

Activité concernée	Règlement sanitaire départemental	Régime de déclaration	Régime d'autorisation
	Nombre d'animaux présents sur l'exploitation		
Bovins à l'engrais (y compris veaux de boucherie)	1 à 49	50 à 200	+ de 400
Vaches allaitantes	1 à 39	Plus de 100	Non applicable
Vaches laitières (+ allaitantes)	1 à 39	De 50 à 100	+ de 100
Porcs	1 à 49	50 à 450	+ de 450
Poules, poulets, pintades, faisans	1 à 4 999	5 000 à 30 000	+ de 30 000
Canards	1 à 2 499	2 500 à 15 000	+ de 15 000
Dindes, oies	1 à 1 666	1 667 à 10 000	+ de 10 000
Palmipèdes en gavage	1 à 999	1 000 à 4 000	+ de 4 000
Lapins (+ de 30 jours)	1 à 1 999	3 000 à 20 000	+ de 20 000

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets non organiques, issus de l'activité de l'élevage peuvent être classés en deux catégories :

- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

	Solutions d'élimination			
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Reprise fournisseur	Collecte des ordures ménagères
Déchets non dangereux				
Bâche d'ensilage et d'enrubannage, big-bag d'engrais	OUI*	OUI		
Les ficelles et les filets	OUI*	OUI		OUI**
Pneus pour ensilage		OUI	OUI***	
Déchets divers issus de la traite	OUI	OUI		OUI
Certains déchets d'activités de soins (seringue de tarissement, compresses, essuie-pis, paillette d'insémination artificielle)		OUI		OUI
Déchet dangereux				
Médicaments non utilisables		OUI	OUI	
Emballages vides de médicaments		OUI	OUI	
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)		OUI		
Emballages vides de produits lessiviels		OUI	OUI	
Batteries, piles, accumulateurs	OUI	OUI	OUI	
Huile de vidanges, filtres à huiles	OUI	OUI	OUI	

- *: Cela dépend des déchetteries et des quantités amenées
- **: si le volume est peu important et après accord préalable de la collectivité
- *** : cela dépend de l'état et de l'âge du pneu

Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux)
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **Pour l'ensilage**, attention à ne pas accepter plus de pneus que nécessaire. Des techniques alternatives existent (boudins de sable...) qui permettent d'éviter de devenir une filière de valorisation gratuite. L'élimination ultérieure sera de la responsabilité et à la charge de l'agriculteur. Si vous détenez un gisement important de pneumatiques, stockez-les à l'abri et faites appel à un collecteur de DIB.
- **La collecte des huiles** de vidange est gratuite à partir de 600 l. Contactez la préfecture de département, votre Chambre d'Agriculture pour connaître les entreprises agréées.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les Français . Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Seuls les déchets verts peuvent être brûlés durant la période hivernale (octobre à avril). Pour être sûr que votre commune tolère ce genre de pratique, n'hésitez pas à consulter ses arrêtés municipaux.

Si vous choisissez de composter vos déchets verts, faites attention au système que vous allez utiliser, puisque les odeurs issues de ce processus risquent de gêner votre voisinage.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE

17 cours Xavier Arnozan
33082 Bordeaux Cedex
Service Agro-environnement – Yann MONTMARTIN
Tél. 05 56 79 64 13 – Télécopie : 05 56 79 80 30
Internet : www.gironde.chambagri.fr
Mail : y.montmartin@gironde.chambagri.fr